

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2264

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Quentin

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 76, insérer les trois alinéas suivants :

« 21° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie est complétée par un article L. 3111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-10-1.* – L'accès aux services de transport scolaire peut être ouvert à des salariés dans le cadre d'une convention conclue entre l'autorité compétente pour leur organisation et l'entreprise les employant. Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de leur participation financière au transport de leurs salariés, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Les projets de convention relevant du premier alinéa du présent article sont soumis à l'avis préalable du conseil régional lorsque l'autorité compétente pour organiser les services de transport scolaire qui en sont l'objet n'est pas la région elle-même. Cet avis est réputé donné si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans les trois mois suivant la transmission, par l'autorité compétente, du projet de convention à la région. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ouvrir, en particulier dans les territoires ruraux où l'offre de mobilités est peu développée, l'accès au transport scolaire aux salariés. Une telle ouverture serait organisée par la région ou par l'autorité organisatrice des services de transport scolaire, en lien direct avec la région. Le ou les entreprise(s) dont les salariés bénéficieraient de ce service régulier public compenseraient proportionnellement le coût dudit service public.